



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

31 AOUT 2012

Le Préfet

Dominique SORAIN

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
AUTOUR DE L'ENTREPRISE SNECMA**

**Communes de Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Giverny, Heubecourt-  
Haricourt, Panilleuse, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Marcel, Tilly et  
Vernon**

**Cahier de recommandations**

## Préambule

L'article L151-16 du Code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

### **Recommandations relatives aux projets de constructions (y compris les extensions et changements de destination) d'établissements recevant du public :**

#### En zone b1 :

Pour les établissements recevant du public de catégorie 3, le projet devra prendre en considération la mise en sécurité des personnes à l'extérieur des bâtiments, il est recommandé de s'assurer que les équipements extérieurs implantés ne sont pas de nature par leur localisation ou par leur fragilité à augmenter sensiblement les risques de blessures des personnes en cas d'accident.

#### En zone b2 :

Pour les établissements recevant du public de catégorie 2, le projet devra prendre en considération la mise en sécurité des personnes à l'extérieur des bâtiments, il est recommandé de s'assurer que les équipements extérieurs implantés ne sont pas de nature par leur localisation ou par leur fragilité à augmenter sensiblement les risques de blessures des personnes en cas d'accident.

#### En zone b3 :

Pour les établissements recevant du public de catégorie 1, le projet devra prendre en considération la mise en sécurité des personnes à l'extérieur des bâtiments, il est recommandé de s'assurer que les équipements extérieurs implantés ne sont pas de nature par leur localisation ou par leur fragilité à augmenter sensiblement les risques de blessures des personnes en cas d'accident.

### **Recommandations relatives aux biens existants**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés au sein des **zones r3 et b1**, il est recommandé d'entreprendre les travaux de réduction de la vulnérabilité pour assurer une protection face à un effet de surpression de niveau d'intensité de 140 mbar caractérisé à la source par **une onde choc, avec un temps d'application de 2100 millisecondes [ms]**.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés au sein de la **zone b2**, il est recommandé d'entreprendre les travaux de réduction de la vulnérabilité pour assurer une protection face à un effet de surpression de niveau d'intensité de 50 mbar caractérisé à la source par **une onde choc, avec un temps d'application de 4400 millisecondes [ms]**. Cette recommandation doit conduire les propriétaires à porter une attention particulière à la stabilité des bâtiments à structure métallique, plus vulnérables que les autres bâtis en cas d'incident de surpression.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés au sein de la **zone b3**, il est recommandé d'entreprendre les travaux de réduction de la vulnérabilité pour assurer une protection face à un effet de surpression de 35 mbar caractérisé à la source par une onde choc.

### **Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation**

#### **1 – Information du personnel**

Les communes et leurs regroupements s'attacheront à informer leur personnel, de la présence d'une zone à risques.

## **2 – Concernant le transport de matières dangereuses**

Pour les voies publiques présentes dans les zones **r2, r3 et b1**, à l'exception de la RD181, un itinéraire alternatif sera recherché pour les transports autres que ceux desservant la zone.

## **3 – Concernant les transports collectifs :**

Il est recommandé de ne pas créer de nouveaux abris bus à l'intérieur des zones **b1 et r3**. A l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus sur le territoire de Vernon, Pressagny-l'Orgueilleux, Panilleuse, Tilly et Heubecourt-Haricourt il conviendra de s'interroger sur la pertinence et la performance des lignes traversant les zones **b1 et r3**, de manière, éventuellement, à modifier le tracé.

Néanmoins, les mesures prises ne devront pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes travaillant dans les zones à risque.

## **4 – Concernant l'utilisation des espaces ouverts au sein des zones r3 et b1**

L'implantation de mobilier d'agrément ou d'équipements publics favorisant l'arrêt des usagers en nombre important est à éviter (ex : bancs, aire de pique-nique, etc...). Ils peuvent faire l'objet de mesures destinées à limiter les risques pour les personnes (ancrage au sol par exemple)

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, pourra être mise en place, par le propriétaire au niveau de chaque abris bus.

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, pourra être mise en place, par le propriétaire au niveau de l'entrée de chacun des espaces sportifs et de l'observatoire d'astronomie.

## **5 - Itinéraires en mode doux (piétons, vélos, cheval...) au sein des zones r3 et b1,**

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, pourra être mise en place, par le gestionnaire, au niveau des entrées des itinéraires pédestres et/ou équestres et/ou cyclables. La signalisation pourra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

## **6 – Concernant l'organisation de rassemblements au sein des zones r1, r2, r3 et b1 :**

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan.

Toutefois, tout usage des terrains nu susceptibles d'aggraver sensiblement l'exposition aux risques des personnes est à éviter, telles :

- l'organisation de rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes en nombre important (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

L'usage des terrains nus (population et durée d'exposition aux risques) doit être adapté à l'intensité du risque.

## **7 – Implantation de structures temporaires**

Il est souhaitable que les structures temporaires mises en place dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques respectent les dispositions de construction de la zone où elles sont implantées.